

**COMMUNE D'OS-MARSILLON**

**A 2022/S05/D06**

**Séance du jeudi 13 octobre 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux le treize octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme TOULOUSE, Maire.

**Présents :** Mmes Sandra BAQUÉ, Nelly BREIL, Vanessa DONNAY, Anne-Marie TRINQUIER, MM. Didier ALVAREZ, Jean-Jacques ARREGLE, Serge ARRIEULA, Edouard de GRANGE, Raymond FINANA, Daniel LEYGUE, Jérôme TOULOUSE.

**Absents excusés :** Mme Mireille JOUBERT (pouvoir M. Jérôme TOULOUSE), MM. Jacques BRUNO, Julien LAULHÉ, Stéphane ESCAMES.

M. Daniel LEYGUE a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 octobre 2014, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de **2%** sur l'ensemble du territoire communal.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de Taxe d'Aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la Taxe d'Aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organise délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instaurée la Taxe d'Aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 31 décembre 2022 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- **DE REVERSER** le produit de la Taxe d'Aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et d'appliquer les taux différenciés par secteur de Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Conseillers en exercice : 15  
Membres présents : 11  
Vote pour : 12  
Vote contre : 0  
Abstention : 0  
Date de convocation : 6 octobre 2022  
Affichage le 13 octobre 2022

Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme.  
Le Maire,  
Jérôme TOULOUSE

